

DECISION EL 15-025

DU 16 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique
sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31
mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte
des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code
électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant
convocation du corps électoral pour l'élection des
membres de l'Assemblée nationale pour la septième
(7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0973/039/EL, Monsieur Sacca LAFIA, candidat de « l'Alliance Soleil » dans la 8^{ème} circonscription, forme un « recours en redressement des résultats » et en « annulation des élections législatives du dimanche 26 avril 2015 dans la commune de Tchaourou » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Dans le cadre des élections législatives d'avril 2015, l'Alliance Soleil a mis en place dans la 8^{ème} circonscription électorale, et particulièrement dans la commune de Tchaourou et dans la municipalité de Parakou, un dispositif de suivi des différentes opérations de vote, à l'instar des autres communes et circonscriptions électorales où elle a présenté des candidats auxdites élections. Ce dispositif composé de mandataires, de superviseurs et des huissiers, déployés à travers ces circonscriptions, a permis à l'Alliance Soleil de noter des irrégularités surtout dans les centres et postes de vote de la 8^{ème} circonscription électorale. Les irrégularités qui ont entaché le scrutin du dimanche 26 avril 2015 ont, non seulement négativement influencé l'expression libre du vote, mais aussi détourné des suffrages, empêchant par exemple la liste Alliance Soleil d'obtenir plus de sièges que les institutions compétentes lui ont attribués dans cette 8^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant qu'il développe : « Au nombre des nombreuses infractions au code électoral dont ont été coupables les candidats sur la liste FCBE et leurs alliés, nous citerons les suivantes par commune.

I. Dans la commune de Pèrèrè

1.1 Offres de faveurs administratives aux communautés

Le sieur NOUHOUN Souradjou, directeur général de l'eau du ministère en charge de l'énergie et de l'eau et candidat sur le liste FCBE dans la 8^{ème} circonscription électorale, a abusé de sa position administrative pour offrir de forages aux communautés dans la commune de Pèrèrè, en pleine campagne électorale et ce, jusqu'à la veille du scrutin. Une équipe de forage de puits l'accompagnait ainsi dans ses tournées pour forer des puits dans les villages de Soubado, Ourarou, etc... dans la commune de Pèrèrè contrairement à la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013

portant code électoral en République du Bénin qui dispose en son article 62 que “ ... les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d’influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu’à son terme ”.

1.2 Utilisation des moyens de l’Etat par les candidats de la liste FCBE

Contrairement aux dispositions de l’article 63 de la loi précitée qui interdit l’utilisation des biens ou moyens de l’Etat jusqu’au terme d’une élection, le sieur NOUHOUN Souradjou, directeur général de l’eau au ministère en charge de l’énergie et de l’eau et candidat sur la liste FCBE dans la 8^{ème} circonscription électorale, a abusé des véhicules de service d’une des directions sous sa tutelle le jour du scrutin. Il en avait arraché les plaques d’immatriculation remplacées à l’arrière par une fausse plaque d’immatriculation temporaire illisible et qui n’est plus d’ailleurs en usage au Bénin (voir PV de constat d’huissier n°1 et trois photos de l’intéressé plus la voiture ci-joint).

II. Dans la commune de Tchaourou

2.1 Refus d’accès aux postes de vote aux mandataires du centre de vote n° 0408577702 (Maison des jeunes de Tchaourou) - village de Tchourou-Issalè–arrondissement de Tchaourou

Dans ce centre de vote où six (06) postes de vote sont ouverts, les mandataires de l’Alliance Soleil ont été renvoyés systématiquement par les agents de la CENA au motif que les mandats délivrés par la CENA ne sont pas authentiques. Ils avaient exigé que les mandats soient des copies avec signature originale du président de la CENA et non des photocopies. Cela est contraire aux dispositions des articles 73 alinéa 1, 79 et 90 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

2.2 Détention de plusieurs cartes d’électeur par des individus au centre de vote n° 0408040901 (EPP Kpari) – village de Kpari –arrondissement de Kika

Dans ce centre qui a quatre (04) postes, notre équipe de supervision a surpris le chef d’arrondissement de Kika, le sieur BOUYEGUI Mama, candidat aux élections communales sur la liste FCBE, en détention de plusieurs cartes d’électeur.

2.3 Votes de mineurs et usurpation d'identité :

- au centre de vote n° 0408040901 (EPP Kpari) - village de Kpari – arrondissement de Kika
- au centre de vote n° 0408041004 (EPP Kpassa) – village de Kpassa – arrondissement de Kika

Beaucoup de mineurs y ont voté et de façon multiple. Les mineurs ont déclaré avoir reçu les cartes d'électeur des mains du chef d'arrondissement de Kika, le sieur BOYEGUI Mama. Par ailleurs, plusieurs citoyens ont voté avec des cartes d'électeur ne leur appartenant pas (voir PV de constat d'huissier n° 2 ci-joint).

2.4 Votes multiples sans carte d'électeur au centre de vote n° 0408030301 (EPP Goro) – village de Goro - arrondissement de Goro

Il a été constaté des votes multiples et sans carte d'électeur dans les deux postes de vote ouverts dans ce centre, ce qui enfreint les dispositions de l'article 80 de la loi supra (voir PV de constat d'huissier n° 2 ci-joint).

2.5 Déplacement d'électeurs et bourrage d'urnes au centre de vote n° 0408050701 (EPP Sanson) - village de Sanson – arrondissement de Sanson

Dans ce centre de vote où cinq (05) postes de vote sont ouverts, des électeurs y ont été acheminés en masse depuis Parakou, fait reconnu en présence d'un huissier par le chef d'arrondissement de Sanson, le sieur CHABI GADO Dabo. Ce déplacement massif a eu pour but de camoufler le bourrage massif des urnes organisé par les FCBE.

2.6 Dépouillements clandestins du scrutin au centre de vote n° 0408511501(EPP Tchaourou groupes A, B et C) – village de Tchaourou - arrondissement de Tchaourou

A la fin du scrutin, les membres des postes de vote (équipes de la CENA) se sont enfermés dans un local pour faire les dépouillements en catimini, à l'abri du regard du public (voir pièces huissier). Cela est contraire aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin. » ;

Considérant qu'il poursuit :

« III. Dans la commune de Parakou

3.1 campagne électorale et corruption après la clôture de la période officielle de campagne

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013, la campagne électorale a été ouverte pour tous les partis et alliances de partis en compétition le vendredi 10 avril 2015 à 00 heure puis fermée le vendredi 24 avril 2015 à 24 heures. Mais, enfreignant les dispositions de l'article 54 qui précisent que "Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent", les candidats FCBE de la 8^{ème} circonscription électorale se sont permis de mener la campagne électorale après la fermeture de cette période officielle de campagne. Plus particulièrement, la tête de liste FCBE, l'honorable Rachidi GBADAMASSI, s'était allègrement adonné à cet exercice d'infraction au code électoral dans la nuit du samedi 25 avril 2015, soit la veille du scrutin (voir PV de constat d'huissier n°3).

3.2 Vote d'électeurs non-inscrits sur la liste et bourrage d'urnes au centre de vote n° 0405011101 (CS Nelson Mandela) – quartier Dépôt – 1^{er} arrondissement

Ces pratiques contraires aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi citée plus haut ont été observées dans le 1^{er} arrondissement de Parakou (voir PV de constat d'huissier n°4).

3.3 Vote massif par procuration au centre de vote n°0405030303 (Place publique Gah)- quartier de ville Gah – 3^{ème} arrondissement

Les trois (03) postes de vote ouverts dans ce centre de vote ont enregistré un nombre énorme de procurations signées le jour même du scrutin par le chef du 3^{ème} arrondissement de la municipalité de Parakou, le sieur CHABI MAMA Ibrahim, lui-même candidat suppléant sur la liste FCBE dans cette circonscription. Lesdites procurations, établies par le chef d'arrondissement, n'étaient en rien conformes aux dispositions de l'article 90 alinéa 1 de la loi supra qui précise que "Les procurations à donner par les personnes visées à l' article 88 sont établies sur des formulaires conçus par la Commission électorale nationale autonome (CENA) conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code". Le sieur AMADOU Ben Abdel Kamir, chauffeur du chef du 3^{ème} arrondissement, a été surpris dans ce même centre de vote en détention de nombreuses autres procurations et de beaucoup de cartes d'électeur. Sur cette

infraction qui n'était que l'infime partie de la fraude massive organisée par les FCBE, une plainte avait été déposée à la compagnie de gendarmerie de Tranza à Parakou par le sieur Charles TOKO, coordonnateur de l'Alliance Soleil dans cet arrondissement. Le tribunal de 1^{ère} Instance de Parakou a connu de cette affaire le mardi 28 avril 2015 et a condamné le chauffeur du chef d'arrondissement à un (01) an de prison ferme et une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA (voir PV de constat d'huissier n°5 et extrait du jugement n°166/1FD/15 du 28 avril 2015 ci-joint).

3.4 Absence du logo de l'Alliance Soleil sur des bulletins au centre de vote n° 0405011802 (EPP Madina G/B) - quartier de ville Madina – 1^{er} arrondissement

Dans la plupart des postes de vote ouverts dans ce centre de vote, nos observateurs ont constaté des bulletins uniques sur lesquels le logo de l'Alliance Soleil était absent, contrairement aux dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la loi supra.

3.5 Présence et utilisation de bulletins uniques en encarts (feuilletts libres) au centre de vote n°0405031202 (centre de loisirs CAEB) – 3^{ème} arrondissement

Il a été constaté dans les postes de vote ouverts dans ce centre de vote que des bulletins uniques utilisés dans certains postes de vote sont en des feuillets individuels, contrairement à l'article 81 alinéa 4 qui dispose que "Les bulletins uniques sont présentés sous forme de bloc de cinquante (50) bulletins auto détachables sur des souches numérotées consécutivement". Il en a été ainsi dans les quatre (4) postes de vote de ce centre de vote.

3.6 Non affichage du PV de dépouillement au centre de vote n° 0405031202 (Centre de loisirs CAEB) dans le 3^{ème} arrondissement

Contrairement à l'article 99 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral ... qui dispose que "Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché sur les lieux mêmes du vote", les membres des postes de vote dans beaucoup de centres de vote de la municipalité de Parakou, dont celui sus référencé, ont refusé d'afficher les résultats du scrutin au terme du dépouillement. Ils disparaissent simplement avec les résultats dans les urnes et le matériel restant » ; qu'il conclut : « ...Les entorses au code électoral ci-dessus mentionnées ne sont que la partie visible de

l'iceberg que constitue la massive fraude organisée par les FCBE et leurs alliés dans le cadre des élections législatives du 26 avril 2015. Elle a en effet été généralisée dans la commune de Tchaourou où nombreux de nos mandataires ont été intimidés, menacés et chassés des centres de vote. Pour ces motifs et tous les autres à déduire ou suppléer d'office, je sollicite qu'il plaise à la haute juridiction de déclarer : recevable la présente requête ; contraires aux lois de la République du Bénin, les agissements des candidats de la liste FCBE dans la 8^{ème} circonscription électorale le jour du scrutin législatif ; coupables les auteurs desdits actes et les condamner aux peines prévues par les lois de la République ; nulle l'élection législative du 26 avril 2015 sur toute l'étendue du territoire de la commune de Tchaourou ; attribuer à l'Alliance Soleil la totalité des quatre sièges de la 8^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant qu'à son recours, il a joint quatre (04) procès-verbaux de constat d'huissier en date du 26 avril 2015, un procès-verbal de constat d'huissier en date du 25 avril 2015, un extrait du jugement n°166/1FD/15 du 28 avril 2015 du tribunal de première Instance de Parakou et des photocopies de photos ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2^{ème} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.**

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ; que selon les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} tiret et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets du code électoral énoncent : « *Le**

procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ... - des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : - des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ; - des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ; qu'il découle de ces dispositions que les irrégularités liées à une élection doivent être relevées le jour même du scrutin sur les lieux de vote et qu'elles doivent être consignées sur le procès-verbal de déroulement du scrutin ; que ne l'ayant pas fait, la requête ne satisfait pas aux exigences des articles 100 et 104 précités et doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, la haute juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 8^{ème} circonscription électorale ; qu'à la date du 06 mai 2015, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander de déclarer « nulle l'élection législative du 26 avril 2015 sur toute l'étendue de la commune de Tchaourou » ; qu'en conséquence, la requête sous examen est tardive et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : Le recours de Monsieur Sacca LAFIA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sacca LAFIA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-